

Spécial n° 7 de février 2021

N° 2021 02 07

Mardi 9 février 2021

Recueil

l'O

Actes Administratifs
Préfecture de l'Orne

ww.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Arrêté n° 2350-2021-00004 modifiant l'arrêté n° 2350-2017-00159 de renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

État-major interministériel de zone

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 21-06 du 8 février 2021 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Arrêté n° 21-07 du 9 février 2021 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

**Arrêté n° 2350-2021-00004 modifiant l'arrêté n°2350-17-00159
de renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 concernant les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 99-184 du 27 janvier 1999, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 2350-20-00108 du 6 janvier 2021, fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2400-99-00746 du 15 juillet 1999 de création de la CLE du SAGE du bassin de l'Huisne ;

Vu l'arrêté n° 2350-17-00159 du 15 novembre 2017 de renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Huisne ;

Vu le courrier du 1er décembre 2020 du président de l'Association des Maires et Adjointes de la Sarthe, désignant les nouveaux membres de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Huisne ;

Vu le courriel du 7 janvier 2021 de la directrice de l'Association des Maires de l'Eure et Loir désignant les nouveaux membres de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Huisne ;

Vu le courriel du 12 janvier 2021 du président de l'Association des Maires de l'Orne désignant les nouveaux membres de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Huisne ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux suite aux élections municipales de 2020, et qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la CLE du SAGE du bassin de l'Huisne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 2 du l'arrêté n° 2350-17-00159 du 15 novembre 2017 de renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Huisne est ainsi modifié :

I- La composition de la commission est arrêtée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (29 membres)

1/ Représentants des conseils régionaux et départementaux (6 membres) :

- Mme Séverine YVARD, représentante du conseil régional de Normandie,
- Mme Alix TERY-VERBE, représentante du conseil régional du Centre Val de Loire,
- Mme Anne BEAUCHEF, représentante du conseil régional des Pays de la Loire,
- Mme Annick BRUNEAU, représentante du conseil départemental de l'Orne,
- Mme Pascale de SOUANCÉ, représentante du conseil départemental de l'Eure-et-Loir,
- Mme Marie-Thérèse LEROUX, représentante du conseil départemental de la Sarthe

2/ Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (23 membres) :

Représentants nommés sur proposition du président de l'association des maires de l'Orne :

Au titre des communes :

- M. Marc CARRE, Adjoint au Maire de Rémalard-en-Perche
- M. Guy CHEVALIER, Maire délégué de Condeau (Sablons sur Huisne)
- M. Michel HEROUIN, Conseiller municipal de Belforêt-en-Perche

- M. Dominique PLESSIS, Adjoint au Maire de Val-au-Perche
- M. Daniel CHEVEE, Maire de Bretoncelles
- M. Patrick RIVIERE, Conseiller Municipal de Perche-en-Nocé

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale / syndicats :

- M. Daniel CHEVEE, représentant de communauté de communes du Cœur du Perche (Maire de Bretoncelles)
- Mme Sarah FALCONNET, représentant de la communauté de communes de Mortagne au Perche (Maire de Corbon)
- Mme Michelle MARIE, représentante de la communauté de communes des Collines du Perche Normand (Maire de Saint-Germain-de-la-Coudre)
- M. Jean-Michel BOUVIER, Président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Perche, ou son représentant
- M. Christophe de BALORRE, Président du Syndicat Départemental de l'Eau (SDE) de l'Orne, ou son représentant

Représentants nommés sur proposition du président de l'association des maires de l'Eure-et-Loir :

Au titre des communes :

- M. Stéphane COURPOTIN, représentant la commune des Arcisses

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale / Syndicats :

- Monsieur Philippe RUHLMANN, représentant la communauté de communes du Perche

Représentants nommés sur proposition du président de l'association des maires et adjoints de la Sarthe :

Au titre des communes :

- M. Michel ODEAU, Maire de Villaines-la-Gonais
- Mme Isabelle LAVIER, Adjointe au maire de Thorigné-sur-Dué
- M. Anthony TRIFAUT, Maire de Montfort-le-Gesnois
- M. Abdelmajid EL ARRASSE, Conseiller municipal délégué du Mans
- M. Dany BOULAY, Conseiller municipal de Saint-Mars-la-Brière
- M. Emmanuel BOIS, Conseiller municipal de La-Ferté-Bernard

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale / Syndicats :

- M. Eric DESCOMBES, Conseiller délégué de la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise
- M. Alain COURTABESSIS, vice-président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien
- M. Marcel MORTREAU, vice-président de la communauté urbaine Le Mans Métropole
- M. André FROGER, Président du Syndicat du Bassin versant Huisne Sarthe

II- Les autres collèges définis à l'article 2 ainsi que les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Orne, de la Sarthe et de l'Eure-et-Loir. Il sera également consultable en ligne sur les sites des préfectures concernées ainsi que sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 3 - Les secrétaires généraux de l'Orne, de la Sarthe et de l'Eure-et-Loir, ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Orne, de la Sarthe et de l'Eure-et-Loir sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 26 janvier 2021
La Préfète de l'Orne,
Signé
Françoise TAHERI

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - . recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - . ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

**Arrêté n° 21-06
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 08 février 2021 à 16h00 ;
Considérant les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

Sans objet.

ARTICLE 2 - Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national

le 9 février 2021 :

- à partir de 10 h dans les départements : 29 – 56
- à partir de 12 h dans les départements : 22 – 35 – 53

ARTICLE 3 - Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et dans les mêmes conditions horaires.

ARTICLE 4 - Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265, dépt 29)	PR 62 (jonction avec N136, dépt 35)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	en conduite
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84, dépt 35)	PR 62 (croisement avec A28, dépt 61)		

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136, dépt 35)	PR 93 (jonction avec N165, dépt56)		
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81, dépt 53)	PR 41 (jonction avec N136, dépt 35)		
N166	56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165, dépt 29)	PR 0 (jonction avec N12, dépt 35)		
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 41 (jonction avec N12, dépt 22)	PR 46 (jonction avec N175, dépt 50)		
A81	72-53	Le Mans ↔ Laval	PR 175 (jonction avec A11, dépt 72)	PR 268 (jonction avec N157, dépt 53)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	en conduite
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 217 (jonction avec N174, dépt 50)	PR 98 (jonction avec N136, dépt 35)		

ARTICLE 5 - Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

En conduite sur décision du PC zonal de circulation, les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, pourront être activées au cours de la journée du 9 février 2021 :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plougnieu	Brest → St Brieuc	15+200	250
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150
N12_DIRO35_PR84_1	35	Plemeuleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100
N137_DIRO44_PR73_1	44	Zone de Jans	Nantes → Rennes	71+300	100
A84_DIRNO50_PR217_2	50	Restaurant routier	Caen → Rennes	217+700	220
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans-Rennes	205+000	600

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives à partir du 9 février 2021 à 8 h (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 - Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

En conduite sur décision du PC zonal de circulation, les zones de retournement obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, pourront être activées dans la journée du 9 février :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR
Ret_A84_DIRNO50_PR217_2	50	Guilberville	Caen → Avranches	217+200

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives à partir du 9 février 2021 à 8 h (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 7 - Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 - Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 9 - Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 - Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 - Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris

Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 8 février 2021
Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Signé

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Arrêté n° 21-07
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 09 février 2021 à 6h00 ;
Considérant les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté n° 21-06 du 8 février est abrogé.

ARTICLE 2 - Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national

le 9 février 2021 :

- à **partir de 10 h** dans les départements : 29 – 56
- à **partir de 12 h** dans les départements : 22 – 35 – 53

ARTICLE 3 - Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et dans les mêmes conditions horaires.

ARTICLE 4 - Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	immédiate
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		immédiate

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		immédiate
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N164)	PR 0 (jonction avec N12)		immédiate

ARTICLE 5 - Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plougnieau	Brest → St Brieuc	15+200	250	immédiate
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	immédiate
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	immédiate
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	immédiate

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives depuis le 9 février 2021 à 8 h (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 - Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 7 - Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 - Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 9 - Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 - Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 - Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris

Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 9 février 2021 à 10 heures 20

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Signé

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.